

ANNEXE 3 – RÈGLES D'UTILISATION DU CPF

MODALITES D'UTILISATION DU CPF

Les droits acquis au titre du CPF constituent un levier permettant aux agents bénéficiaires de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation, mise à part celle relevant de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise. Le projet d'évolution professionnelle s'entend par la préparation d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

La demande d'utilisation des droits acquis au titre du CPF demeure à l'initiative de l'agent et est soumise à l'accord de l'employeur. Elle doit se faire préalablement au départ en formation. Aucun effet rétroactif ne peut être appliqué.

La mobilisation des droits est accordée par l'employeur sous réserve des nécessités de service.

L'attribution d'un CPF est contingentée aux crédits disponibles.

Compte tenu du nombre important de demandes qui ne peuvent être satisfaites, les personnels qui sollicitent la mobilisation de leur CPF et qui obtiennent une réponse favorable s'engagent à suivre la formation.

CRITERES DE PRIORITE

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou un bilan de compétences, en vue de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions reconnue par le médecin de prévention
- Le suivi d'une action de formation ou un accompagnement en vue de la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation
- Le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens.

FORMATIONS ELIGIBLES CPF

- Formation en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation
- Formation inscrite au plan de formation d'un employeur public, quel qu'en soit le versant
- Bilan de compétence
- Formation proposée par un organisme de formation agréé ayant souscrit aux obligations de déclaration et d'enregistrement applicables à tout organisme de formation prévues aux articles L6351-1 et suivants du code du travail, dès lors que l'objet de la formation répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent, sans que celle-ci ne soit nécessairement diplômante ou certifiante.